

PROCÈS-VERBAL D'UNE SÉANCE AJOURNÉE DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINTE-MARIE, QUÉBEC, TENUE EN LA SALLE DU CONSEIL DE LAC-SAINTE-MARIE, LE 16 NOVEMBRE 2011 À 19H00 SOUS LA PRÉSIDENTE DE MAIRE GARY LACHAPELLE MAIRE

SONT PRÉSENTS

Mesdames **Françoise Lafrenière, conseillère
Pauline Sauvé, conseillère**

Messieurs **Jean-Claude Loyer, conseiller
Pierre Leblanc, conseiller
Sandy MacKay, conseiller**

EST ABSENT

Monsieur **Derek Dubeau, conseiller (MOTIVÉE)**

SONT ÉGALEMENT PRÉSENTS

Messieurs **Yvon Blanchard, directeur général
Michel Riel, journaliste, CHGA
Martin Lafrenière, Directeur des travaux
publics et chargé de l'émission des
permis et certificats
Mario Emond, contribuable
Bruno Léveillé, contribuable
Michel Cadieux, citoyen**

Madame **Johanne D'Amour, directrice générale
adjointe**

**EN VERTU DU L'ARTICLE 955 DU CODE MUNICIPAL,
MONSIEUR GARY LACHAPELLE DÉPOSE SON RAPPORT SUR
LA SITUATION FINANCIÈRE DE LA MUNICIPALITÉ.**

2011-11-375

**OUVERTURE DE LA SÉANCE
AJOURNÉE**

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Monsieur Jean-Claude Loyer

ET IL EST RÉSOLU d'ouvrir la présente séance ordinaire ajournée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2011-11-376

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Madame Françoise Lafrenière

ET IL EST RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour tel que présenté par le secrétaire-trésorier/directeur général, ainsi que les ajouts.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ORDRE DU JOUR

A) OUVERTURE ET PROCÉDURE

- 1) Appel à l'ordre.
- 2) Mot de bienvenue.
- 3) Ouverture de la séance ordinaire.
- 4) Adoption de l'ordre du jour.
- 5) Publication du rapport du Maire – avec les corrections.

B) PAROLES AUX CONTRIBUABLES

C) SUJETS REPORTÉS À LA DERNIÈRE SÉANCE (*Tous les documents vous ont déjà été déposés*)

- 1) Vente pour taxes impayées (ok J'ai demandé des soumissions, reporter lors de l'étude du budget 2012)
- 2) Adoption du règlement portant le numéro 2011-11-001- Pour édicter les normes applicables aux membres du conseil municipal de Lac-Sainte-Marie-Code d'éthique et de déontologie en matière municipale. (Étude et recommandations)
- 3) Dépôt de la liste des comptes à recevoir et mandat à notre procureur. (Reporter en décembre)
- 4) Pont Lemens et terrain Arbique (en traitement).
- 5) Projet River Bend. (En attente d'information)
- 6) Journée de la culture du 1^{er} octobre dernier-Rapatriement de la sculpture sur un terrain de la municipalité. (En traitement)
- 7) Coordinateur des travaux publics.(En traitement)

D) CORRESPONDANCE REÇUE

E) AFFAIRES NOUVELLES

E-1) Résultat de l'ouverture des soumissions

- 1) Entretien de la patinoire municipale et déneigement de la piétonnière.
- 2) Entretien des terrains municipaux.

E-2) Autorisation de signature de l'entente avec Club Mont Ste-Marie et contrat notarié pour servitudes.

E-3) Voyage éducatif à Québec, les 5 et 6 décembre 2011, au Parlement de Québec (Formation sur la démocratie, une participante à Lac-Sainte-Marie, Mlle Mélina Lucas)

E-4) Constat d'infraction, charge supplémentaire 444.00\$

E-5) Entente relative à une aide mutuelle pour la protection contre l'incendie entre la Municipalité de Lac-Sainte-Marie et de Denholm.

E-6) Abroger la résolution 2011-11-354 intitulé « Ouverture de l'Éco-Centre » pour diverses raisons.

E-7) Approbation des dépenses pour les chemins Lachute, Noël, et Lemens.

E-8) Approbation des dépenses pour le chemin de la Trans-Outaouaise.

F) COURS DE FORMATION, COLLOQUES ET AUTRES

G) AUTRES SUJETS

H) VARIA

- H-1) Expertise pour l'ouverture d'un Banc d'emprunt à des fins de concassage dans la zone F-135;
- H-2) Consultation publique du 20 novembre à Gracefield à compter de 13 h 15 ;
- H-3) Procédure pour la mise en vente des terrains de la municipalité (2007);
- H-4) Soirée de Noël organisée par les pompiers 2011;
- H-5) Carrefour jeunesse Emploi (Compte rendu verbal de Monsieur Jean-Claude Loyer)

I) PLANIFICATION DES COMITÉS ET DU COMITÉ PLÉNIER

J) PAROLES AUX CONTRIBUABLES

K) CLÔTURE OU AJOURNEMENT DE LA SÉANCE

L) DOCUMENTS NON-STATUTAIRES

2011-11-377

PUBLICATION DU RAPPORT DU MAIRE

ATTENDU QUE en vertu, de l'article 955 du Code municipal, Monsieur le Maire, Gary Lachapelle a déposé son rapport sur la situation financière de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Monsieur Jean-Claude Loyer

ET IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU;

DE MANDATER le directeur général, à procéder à la publication du rapport du Maire dans Journal de la Gatineau et que la Municipalité de Lac-Sainte-Marie assumera les coûts reliés à cette publication.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

2011-11-378

ADOPTION DU RÈGLEMENT
NUMÉRO 2011-11-001 SUR LE
CODE D'ÉTHIQUE ET DE
DÉONTOLOGIE POUR LES ÉLUS
MUNICIPAUX

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER Monsieur Alexander (Sandy) Mackay

ET IL EST RÉSOLU d'adopter le règlement numéro 2011-11-001 sur le code d'éthique et de déontologie pour les élus municipaux.

Le vote est demandé par le Président:

Pauline Sauvé	Conseillère, siège #1	POUR
Jean-Claude Loyer	Conseiller, siège #2	POUR
Pierre Leblanc	Conseiller, siège #3	POUR
Françoise Lafrenière	Conseillère, siège #4	POUR
Sandy Mackay	Conseiller, siège #5	POUR
Derek Dubeau	Conseiller, siège #6	ABSENT
Gary Lachapelle	Maire	POUR

POUR (6) CONTRE () ABSENT (1) ABSTENTION ()

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES
MEMBRES PRÉSENTS, LE MAIRE
S'ÉTANT PRÉVALU DE SON DROIT
DE VOTE**

***Municipalité de Lac-Sainte-Marie
MRC Vallée-de-la-Gatineau
Comet de Gatineau
Province de Québec***

RÈGLEMENT NUMÉRO 2011-11-001

LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 2011-11-001 – POUR ÉDICTER LES NORMES APPLICABLES AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LAC-SAINTE-MARIE – CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a déposé, le 10 juin 2010, le projet de loi 109 concernant la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, présenté par monsieur Laurent Lessard, ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, laquelle Loi a été adoptée le 30 novembre 2010 et sanctionnée le 2 décembre 2010;

ATTENDU QUE le 11 août 2011 le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, demande que certaines modifications soient apportées audit règlement pour respecter l'article 7 de la Loi sur l'éthique et la déontologie et l'article 6.3 dudit règlement;

ATTENDU QUE la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale crée, en outre, une obligation aux municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus, lequel sera révisé après chaque élection générale;

ATTENDU QUE ladite Loi prévoit que les règles énoncées dans le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux doivent concerner, notamment, les conflits d'intérêts, le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres conduites, les dons et autres avantages, l'utilisation des ressources de la Municipalité ainsi que l'après-mandat;

ATTENDU QU'À la séance ordinaire du conseil, tenue le 05 octobre 2011, Monsieur Alexander (Sandy) Mackay, conseiller municipal, a déposé un avis de motion, informant la population, qu'un règlement portant le numéro 2011-11-001, « Pour édicter les normes applicables aux membres du Conseil municipal Code d'éthique et de déontologie en matière municipale »

ATTENDU QUE ce Conseil juge nécessaire et d'intérêt public de se conformer aux demandes du Ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER Monsieur Alexander (Sandy) Mackay

ET IL EST RÉSOLU QUE ledit Conseil municipal ordonne et statue par le règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 – OBJET – PRINCIPE GÉNÉRAL

2.1 Le présent règlement a pour objet d'établir un code d'éthique et de déontologie pour tous les membres du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie, notamment en souscrivant à des valeurs qui misent sur l'intégrité, l'honnêteté, la prudence dans la poursuite de l'intérêt public, le respect envers les autres, la loyauté envers la municipalité, l'équité, l'honneur rattachée aux fonctions de membre du conseil, et la saine gestion dans une perspective d'intérêt public pour gouverner la Municipalité de Lac-Sainte-Marie.

2.2 Les membres du Conseil municipal doivent exercer leurs fonctions et organiser leurs affaires personnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité des décisions de la Municipalité de Lac Sainte-Marie. Les membres du Conseil doivent de plus préserver les apparences et favoriser la transparence en adoptant un comportement qui préserve et maintient la confiance du public.

ARTICLE 3 – CHAMP D'APPLICATION

À moins qu'il ne soit autrement spécifié, le présent règlement s'applique à tous les membres du Conseil municipal de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie (MLSM).

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.

ARTICLE 5 : DÉFINITIONS

5.1 Avantages : Tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, rémunération, rétribution, indemnité, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

5.2 Conflits d'intérêts « Implique un conflit entre la mission publique et les intérêts privés d'un élu, dans lequel l'élu possède à titre privé des intérêts qui pourraient influencer indûment la façon dont il s'acquitte de ses obligations et de ses responsabilités. »

5.3 Éthique : « L'éthique établit une série de comportement et un mode de pensée servant à discerner ce qui est moralement bien ou mal, juste ou injuste, dans un contexte particulier. »

5.4 Déontologie : « La déontologie porte plutôt sur les règles de conduite attendues sous l'angle des devoirs et des obligations qui découlent des valeurs et des principes éthiques. »

5.5 Le tableau ci-dessous démontre la différence entre déontologie et éthique :

Déontologie	Éthique
<ul style="list-style-type: none">• Conduite balisée par des règles• Distinction entre le tolérable et l'intolérable• Obligation <p>Réponses aux questions :</p> <ul style="list-style-type: none">• Est-ce que je peux?• Est-ce que je dois?	<ul style="list-style-type: none">• Conduite guidée par les valeurs et la culture• Exercice d'un jugement responsable• Décision raisonnée <p>Réponse à la question :</p> <ul style="list-style-type: none">• Quelle est la meilleure chose à faire dans les circonstances?
Une même fonction : réguler la conduite ¹	

¹ Tiré du manuel de formation « Développer le comportement éthique » pp 2-3, La FQM, Voix des municipalités et des régions du Québec, septembre 2011

5.6 Intérêt personnel : Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non et qui est distinct de l'intérêt du public en général ou peut-être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

5.7 Personne morale : Société par actions

ARTICLE 6 : BUTS DU CODE

Avec le présent code, la Municipalité de Lac-Sainte-Marie poursuit les buts suivants :

- 6.1 Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la MLSM et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;**
- 6.2 Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;**
- 6.3 Prévenir les conflits éthiques et s'ils en surviennent, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;**
- 6.4 Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.**

ARTICLE 7 : VALEURS DES ÉLUS DE LA Municipalité de Lac-Sainte-Marie

Tous les élus de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie s'engagent à adhérer aux valeurs suivantes qui servent de guide et d'orientation pour la prise de décision et, de façon générale, pour leur conduite en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

7.1 L'intégrité

Tout membre valorise l'intégrité, l'honnêteté, la rigueur et la justice.

7.2 La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement. Il réfléchit avant d'agir et se prépare à l'avance dans le cadre de ses fonctions. Il fait tout en son possible pour préserver les apparences et favoriser la transparence.

7.3 *Le respect envers les autres membres du conseil, les employés de la municipalité et les citoyens*

Sans le respect, aucune confiance ne peut naître, alors tout membre favorise le respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions, soient par ses actes, son langage, son comportement, ses façons d'agir et d'intervenir. Il s'engage également à respecter la confidentialité des huis clos.

7.4 *La loyauté envers la municipalité*

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité et non son intérêt personnel ou celui de ses proches.

7.5 *La recherche de l'équité*

Ayant le courage de faire ce qui est juste, l'élu traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

7.6 *L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil*

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité. Il ne se laisse pas influencer indûment par qui que ce soit et est fidèle à sa parole. Il assure, en toutes circonstances la saine gestion des fonds publiques.

ARTICLE 8 : RÈGLES DE CONDUITE

8.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la MLSM.

8.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil pourrait influencer son indépendance de jugement dans la prise de décision et dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

8.3 Conflits d'intérêts

8.3.1 Tout membre du Conseil qui, lors de son élection ou en cours de son mandat ou emploi, est placé dans une situation de conflit d'intérêts, par suite de l'application d'une loi, d'un mariage, d'une union de fait ou de l'acceptation d'une donation ou d'un legs, doit régler cette situation le plus rapidement possible après l'élection ou la survenance de l'événement qui engendre la situation de conflit d'intérêts.

8.3.2 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

8.3.3 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 8.3.7.

8.3.4 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

8.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée (ou visé par l'article 8.3.5) doit, lorsque sa valeur excède cent dollars (100 \$), faire l'objet, dans les trente jours (30) de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le (greffier) (secrétaire-trésorier) tient un registre public de ces déclarations et les dépose aux autres membres du conseil à la prochaine séance ordinaire, ainsi qu'un extrait du registre lors de la dernière séance ordinaire du conseil du mois de décembre.

Dépendamment du type de don et la valeur, le conseil pourrait décider (collectivement) la façon dont le don en question pourrait être disposé, p.ex. L'offrir à une œuvre de charité, faire un tirage auprès des employés, ou simplement permettre au conseiller en question de garder ledit don.

8.3.6 Par contre, il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur ou son origine, qui pourrait influencer son indépendance de jugement dans la prise de décision à la table du conseil, dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité de quelque façon.

8.3.7 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 8.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;**
- 2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;**
- 3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;**
- 4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;**
- 5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;**
- 6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;**
- 7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;**
- 8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;**
- 9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;**
- 10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;**
- 11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.**

8.3.8 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attaché à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

8.3.9 En toutes circonstances, le membre du conseil se doit d'agir avec transparence, de façon raisonnable et encadrer la situation.

8.3.10 Tout membre du Conseil municipal doit s'abstenir de participer ou d'influencer quiconque lors d'embauche, de supervision, de promotion ou d'évaluation du rendement d'un membre de sa famille immédiate ou d'une personne à laquelle il est légalement ou personnellement redevable.

8.3.11 Tout membre du Conseil municipal doit divulguer tout lien de parenté ou d'affiliation sociale par-devers un candidat pouvant affecter sa crédibilité et se retirer de tout comité de sélection.

8.4 Utilisation des ressources de la municipalité :

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 8.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

8.5 – DEVOIR DE DISCRÉTION

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

8.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

8.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 9 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

9.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande sera décidée par l'ensemble du conseil municipal.**
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente (30) jours de la décision de la Commission Municipale du Québec :**
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;**
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;**
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 8.1;**
- 4) La suspension du membre pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.**

9.2 Lorsqu'un membre du Conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 10 : REVISION DES RÈGLES ÉDICTÉES – CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Les membres du Conseil municipal conviennent de réviser et d'adopter en début de chaque nouveau mandat de quatre (4) ans les règles régissant le code d'éthique et de déontologie, afin de réitérer leur engagement à l'égard du respect et de la promotion des règles qu'il contient et qu'il reflète l'évolution des préoccupations locales de même que les orientations et les priorités des élus.

Les membres du conseil s'engagent également à revoir le présent code au début de chaque année au plus tard à la deuxième séance ordinaire, y apporter les modifications qui s'imposent et adopter une nouvelle résolution, le cas échéant.

ARTICLE 11 : CONCLUSION

Il est fondamental que les citoyens et les villégiateurs ainsi que les employés et toutes personnes faisant affaire avec la Municipalité de Lac-Sainte-Marie aient confiance dans une administration efficace, efficiente, économique et éthique. Il relève de l'élu de « développer une sensibilité à l'éthique, une meilleure connaissance des enjeux sous-jacents et une application au quotidien. » Il relève également de l'élu de préserver la transparence et les apparences.

ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie, lors de la séance ordinaire en date du 16 novembre 2011.

Gary Lachapelle,
Maire

Yvon Blanchard,
sec.-trés/d.g.

2011-11-379

AUTORISATION DE SIGNATURE DE
L'ENTENTE AVEC CLUB MONT
STE-MARIE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Sainte-Marie la copie de l'entente relatif au Volet II pour l'aménagement d'un sentier de vélos de montagne dans sa localité;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER
Monsieur Jean-Claude Loyer

ET IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :

ET QUE Monsieur Peter Verheyden, chargé du projet, sera le signataire de l'entente pour représenter le Club Mont Ste-Marie;

ET IL EST RÉSOLU d'autoriser Messieurs Gary Lachapelle, Maire et Yvon Blanchard, secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie, ledit projet d'entente entre les parties.

Le vote est demandé par le Président:

Pauline Sauvé	Conseillère, siège #1	POUR
Jean-Claude Loyer	Conseiller, siège #2	POUR
Pierre Leblanc	Conseiller, siège #3	POUR
Françoise Lafrenière	Conseillère, siège #4	POUR
Sandy Mackay	Conseiller, siège #5	POUR
Derek Dubeau	Conseiller, siège #6	ABSENT
Gary Lachapelle	Maire	POUR

POUR (6) CONTRE () ABSENT (1) ABSTENTION ()

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS, LE MAIRE S'ÉTANT PRÉVALU DE SON DROIT DE VOTE

2011-11-380

VOYAGE ÉDUCATIF LES 5 ET 6 DÉCEMBRE 2011 AU PARLEMENT DE QUÉBEC POUR MÉLINA LUCAS

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER Monsieur Jean-Claude Loyer

ET IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU d'offrir à Mademoiselle Mélina Lucas, un chèque au montant de 250\$ pour le voyage éducatif qu'elle fera au Parlement de Québec, les 5 et 6 décembre prochain afin de suivre une formation sur la démocratie.

Le vote est demandé par le Président:

Pauline Sauvé	Conseillère, siège #1	POUR
Jean-Claude Loyer	Conseiller, siège #2	POUR
Pierre Leblanc	Conseiller, siège #3	POUR
Françoise Lafrenière	Conseillère, siège #4	POUR
Sandy Mackay	Conseiller, siège #5	POUR
Derek Dubeau	Conseiller, siège #6	ABSENT
Gary Lachapelle	Maire	POUR

POUR (6) CONTRE () ABSENT (1) ABSTENTION ()

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS, LE MAIRE S'ÉTANT PRÉVALU DE SON DROIT DE VOTE

2011-11-381

CONSTAT D'INFRACTION,
CHARGE SUPPLÉMENTAIRE DE
444.00\$

ATTENDU QUE suite à l'achat d'un véhicule chez Gendron Automobiles, Gendron automobiles a fait toutes les démarches pour que ce véhicule soit plaqué avant qu'il sorte du garage;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire faire savoir à Gendron automobiles que le conseil municipal n'a nul choix que de plaider coupable afin de régler ce dossier puisqu'elle aurait du demander une double vérification;

ATTENDU QUE Gendron automobiles aurait du savoir qu'en ajoutant un peu de poids sur le véhicule qu'il aurait du s'assurer cette plaque soit conforme;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER Monsieur Jean-Claude Loyer

ET IL EST RÉSOLU de plaider coupable et défrayer les coûts pour l'amende reçue, soit un montant de 444.00\$;

ET D'AVISER Gendron Automobiles de prendre les précautions nécessaires afin qu'un tel incident ne se reproduise plus.

Le vote est demandé par le Président:

Pauline Sauvé	Conseillère, siège #1	POUR
Jean-Claude Loyer	Conseiller, siège #2	POUR
Pierre Leblanc	Conseiller, siège #3	POUR
Françoise Lafrenière	Conseillère, siège #4	POUR
Sandy Mackay	Conseiller, siège #5	POUR
Derek Dubeau	Conseiller, siège #6	ABSENT
Gary Lachapelle	Maire	POUR

POUR (6) CONTRE () ABSENT (1) ABSTENTION ()

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS, LE MAIRE S'ÉTANT PRÉVALU DE SON DROIT DE VOTE

2011-11-382

EXPERTISE POUR L'OUVERTURE D'UN BANC D'EMPRUNT-ZONE F-135-ÉVALUATION DE LA QUALITÉ ET LA QUANTITÉ

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE Madame Françoise Lafrenière

ET IL EST RÉSOLU de retenir les services de Cima+ et de prévoir un budget de l'ordre de 2 000\$ plus les taxes applicables pour les services d'évaluation de la qualité et de la quantité de gravier du site localisé dans la zone F-135.

Le vote est demandé par le Président:

Pauline Sauvé	Conseillère, siège #1	POUR
Jean-Claude Loyer	Conseiller, siège #2	POUR
Pierre Leblanc	Conseiller, siège #3	POUR
Françoise Lafrenière	Conseillère, siège #4	POUR
Sandy Mackay	Conseiller, siège #5	POUR
Derek Dubeau	Conseiller, siège #6	ABSENT
Gary Lachapelle	Maire	POUR

POUR (6) CONTRE () ABSENT (1) ABSTENTION ()

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS, LE MAIRE S'ÉTANT PRÉVALU DE SON DROIT DE VOTE

2011-11-383

**MTQ - REMBOURSEMENT AU
MONTANT DE 66 000\$ POUR
L'ANNÉE FISCALE 2011-2012
DOSSIER NO. 00017752-1-83020 (07)-
2011-06-15-25 et 00017739-1-
83020(07)-2011-06-15-26
AMÉLIORATION DES CHEMINS
LEMENS, LA CHUTE ET NOËL**

ATTENDU QUE le ministère des transports du Québec a accordé à la Municipalité de Lac-Sainte-Marie, une subvention au montant de 90 000\$ pour l'amélioration des chemins de la Chute, Lemens et Noël;

ATTENDU QU' une subvention est valable pour la durée des exercices financiers 2011-2014 et que les versements seront échelonnés sur plusieurs années fiscales soient: 2011-2012 est de 16 000\$, 2012-2013 est de 16 000\$ et que le solde 2013-2014 est de 8 000\$;

ATTENDU QUE l'autre subvention est valable pour l'année fiscale 2011-2012 pour un montant de 50 000\$;

ATTENDU QUE le conseil approuve les dépenses pour les travaux exécutés sur les chemins pour un montant total subventionné de 90 000\$, conformément aux exigences du ministère des transports;

ATTENDU QUE le montant total des dépenses admissibles pour les chemins Lachute, Lemens et Noël s'élève à 172 547.37\$;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR LA
CONSEILLÈRE Madame Françoise Lafrenière**

ET IL EST RÉSOLU que le préambule de cette résolution en fait partie intégrante;

QUE le conseil municipal approuve les travaux effectués sur une partie des chemins Lachute, Lemens et Noël pour un montant de 172 547.37\$;

QUE les travaux ont été exécutés conformément aux dépenses sur les chemins Lemens, de La Chute et Noël dont la gestion incombe à la Municipalité et que le dossier de vérification a été constitué;

QUE le montant autorisé par le Ministère est d'un total de 90 000\$;

QUE le secrétaire-trésorier/directeur général, Monsieur Yvon Blanchard est autorisé à signer pour et au nom de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie tous les documents relatifs au remboursement de ces subventions.

Le vote est demandé par le Président:

Pauline Sauvé	Conseillère, siège #1	POUR
Jean-Claude Loyer	Conseiller, siège #2	POUR
Pierre Leblanc	Conseiller, siège #3	POUR
Françoise Lafrenière	Conseillère, siège #4	POUR
Sandy Mackay	Conseiller, siège #5	POUR
Derek Dubeau	Conseiller, siège #6	ABSENT
Gary Lachapelle	Maire	POUR

POUR (6) CONTRE () ABSENT (1) ABSTENTION ()

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS, LE MAIRE S'ÉTANT PRÉVALU DE SON DROIT DE VOTE

2011-11-384

MTQ- DEMANDE DE REMBOURSEMENT AU MONTANT DE 40 000\$ POUR L'ANNÉE FISCALE 2011-2012 DOSSIER NO.00016933-1-83020(07)-2010-08-11-19 - AMÉLIORATION DU CHEMIN DE LA TRANS-OUTAUAISE

ATTENDU QUE le ministère des transports du Québec a accordé à la Municipalité de Lac-Sainte-Marie, une subvention au montant de 100 000\$ pour l'amélioration du chemin de la Trans-Outaouaise;

ATTENDU QUE cette subvention est valable pour la durée des exercices financiers 2010-2013 et que les versements seront remboursés de la façon suivante :

- 2010-2011 40 000\$;
- 2011-2012 40 000\$;
- 2012-2013 (Solde) 20 000\$;

ATTENDU QUE le conseil approuve les dépenses pour les travaux exécutés sur le chemin pour un montant total subventionné de 100 000\$, conformément aux exigences du ministère des transports et sera remboursé;

ATTENDU QUE le montant total des dépenses admissibles pour l'amélioration du chemin de la Trans-Outaouaise est de 58, 607.42\$ pour les années fiscales 2011-2013;

ATTENDU QUE le grand total des dépenses pour le chemin de la Trans-Outaouaise est de 100 561.71\$ pour les années 2010 à 2013;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER Monsieur Jean-Claude Loyer

ET IL EST RÉSOLU que le préambule de cette résolution en fait partie intégrante;

QUE le conseil municipal approuve les travaux effectués sur une partie de la Route Trans-Outaouaise, représentant un montant de 58,607.42\$;

QUE les travaux ont été exécutés conformément aux dépenses sur le chemin de la Trans-Outaouaise dont la gestion incombe à la Municipalité et que le dossier de vérification a été constitué;

QUE le montant total autorisé par le Ministère est de 100 000\$ et seront remboursés en trois versements indiqués au préambule ;

QUE le secrétaire-trésorier/directeur général, Monsieur Yvon Blanchard, soit autorisé à signer pour et au nom de la Municipalité de Lac-Sainte-marie tous les documents relatifs au remboursement de cette subvention.

Le vote est demandé par le Président:

Pauline Sauvé	Conseillère, siège #1	POUR
Jean-Claude Loyer	Conseiller, siège #2	POUR
Pierre Leblanc	Conseiller, siège #3	POUR
Françoise Lafrenière	Conseillère, siège #4	POUR
Sandy Mackay	Conseiller, siège #5	POUR
Derek Dubeau	Conseiller, siège #6	ABSENT
Gary Lachapelle	Maire	POUR

POUR (6) CONTRE () ABSENT (1) ABSTENTION ()

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS, LE MAIRE S'ÉTANT PRÉVALU DE SON DROIT DE VOTE

2011-11-385

APPEL D'OFFRES-MISE EN VENTE DE TERRAINS MUNICIPAUX-VENTE POUR TAXES 2007-CONTRAT DE TRANSFERT NUMÉRO 17435207 EN DATE DU 02 AOÛT 2010

ATTENDU QUE

la Municipalité de Lac-Sainte-Marie a du reprendre certains terrains qui n'avaient pas été vendus suite à la vente pour taxes 2007 afin de préserver les taxes ;

ATTENDU QUE

la Municipalité de Lac-Sainte-Marie a signé un contrat de transfert de propriétés entre la MRC Vallée-de-la-Gatineau, contrat numéro 17435207 enregistré au Bureau de la publicité des droits 02 août 2010 devant Me Louise Major;

ATTENDU QUE selon l'article 6.1 du code municipal « Sauf disposition contraire, l'aliénation de tout bien de toute municipalité doit être réalisée à titre onéreux. Le secrétaire-trésorier doit publier mensuellement un avis portant sur les biens d'une valeur supérieure à 10 000\$ qui ont été aliénés par la municipalité autrement que par enchère ou soumission publique. L'avis doit décrire chaque bien et indiquer, en regard de chacun, le prix de l'aliénation ainsi que l'identité de l'acquéreur »;

ATTENDU QUE selon les informations du MAMROT, pour la vente de biens, nous n'avons pas l'obligation d'aller sur le site de SEAO le conseil doit se conformer à l'article 6.1 du code municipal;

EN CONSÉQUENCE, **IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE Madame Françoise Lafrenière**

ET IL EST RÉSOLU QUE le préambule de cette résolution en fait partie intégrante;

DE PROCÉDER par appel d'offres pour cette mise en vente;

DE PUBLIER l'avis public de l'appel d'offres dans les Journaux suivants :

Journal Le Droit, Le Choix, La Gatineau, sur le territoire aux endroits désignés par le conseil et le site Web.

DE DÉFRAYER les coûts relatifs de cet avis public.

Le vote est demandé par le Président:

Pauline Sauvé	Conseillère, siège #1	POUR
Jean-Claude Loyer	Conseiller, siège #2	POUR
Pierre Leblanc	Conseiller, siège #3	POUR
Françoise Lafrenière	Conseillère, siège #4	POUR
Sandy Mackay	Conseiller, siège #5	POUR
Derek Dubeau	Conseiller, siège #6	ABSENT
Gary Lachapelle	Maire	POUR

POUR (6) CONTRE () ABSENT (1) ABSTENTION ()

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS, LE MAIRE S'ÉTANT PRÉVALU DE SON DROIT DE VOTE

2011-11-386

**SOIRÉE DE NOËL-POMPIERS À
TEMPS PARTIEL À MONT STE-
MARIE**

ATTENDU QUE

depuis plusieurs années, la Brigade des pompiers à temps partiel organisent la soirée de Noël;

ATTENDU QU'

ils ont les fonds disponibles pour la réalisation de cette soirée;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR LA
CONSEILLÈRE Madame Pauline
Sauvé**

ET IL EST RÉSOLU de lancer l'invitation à toutes les personnes concernées par cette soirée de Noël qui sera tenue à Mont Ste-Marie, Samedi le 10 décembre 2011 à compter de 18H30;

D'INFORMER QUE la Brigade des Pompiers à temps partiel dispose des fonds disponibles pour la réalisation de cette soirée.

Le vote est demandé par le Président:

Pauline Sauvé	Conseillère, siège #1	POUR
Jean-Claude Loyer	Conseiller, siège #2	POUR
Pierre Leblanc	Conseiller, siège #3	POUR
Françoise Lafrenière	Conseillère, siège #4	POUR
Sandy Mackay	Conseiller, siège #5	POUR
Derek Dubeau	Conseiller, siège #6	ABSENT
Gary Lachapelle	Maire	POUR

POUR (6) CONTRE () ABSENT (1) ABSTENTION ()

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES
MEMBRES PRÉSENTS, LE MAIRE
S'ÉTANT PRÉVALU DE SON DROIT
DE VOTE**

2011-11-387

CLÔTURE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE Madame Françoise Lafrenière

ET IL EST RÉSOLU de clore la présente séance car tous les sujets ont été traités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**Gary Lachapelle,
Maire**

**Yvon Blanchard,
Directeur général**